



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MAI 2024

Date de la convocation des conseillers : 22 mai 2024
Date de l'annonce publique de la séance : 22 mai 2024
Date de publication sur le site internet communal : 22 mai 2024

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre (président)
Marc SIEBENALLER et Marc KEILEN, échevins
Georges BIEVER, Lis BREYER, Fernand PAQUAY et Claude TREFF - conseillers
Paul MERGEN, secrétaire communal
Excusé-e-s : Sandra ANTINORI et Christa SCHMITZ, conseillères communales
Délégation du droit de vote présentée par Mme Sandra ANTINORI en date du
31 mai 2024

Point 3 de l'ordre du jour :

SIDEC : Décision(s) à prendre au sujet de la modification du règlement-taxé communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC

Le Conseil communal,

Vu le chapitre IX de la Constitution et notamment ses articles 123, 124 et 127 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés (assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC), voté en date du 20 septembre 2019 par le conseil communal et avisé favorablement par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 4 octobre 2019, références 359/19/CR ;

Revu la délibération du conseil communal du 20 septembre 2019 portant modification du règlement-taxé relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés (arrêté grand-ducal du 16 octobre 2019, approbation ministérielle MINT du 22 octobre 2019, référence 82ex9bd21/DZ ;

Considérant l'avis favorable du médecin chef de division de la Direction de la Santé en date du 17 mai 2024, références RC-2024-0074 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de l'environnement du 24 mai 2024, références AEV848xd8809 ;

Vu la recette au montant de 173.000.- € inscrite à l'article 2/510/706022/99001 du budget de l'exercice 2024, libellé « *taxes rémunératoires, redevances, recettes et remboursements* » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide à l'unanimité des voix et au vote à main levée

d'approuver le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC arrêté par le Comité du SIDEC, en son assemblée du 15 avril 2024 avec le libellé suivant:

Article 1^{er} : Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Goesdorf.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Goesdorf suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 3 : Echange de récipient

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

Article 4 : Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

Article 5 : Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume :

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00.-€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit :

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

Article 10 : Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire annuelle de **24,00.- €** est prélevée auprès de tous les ménages domiciliés dans la commune de Goesdorf et auprès de toutes les entités industrielles, commerciales, artisanales, administratives ou autres implantées sur le territoire de la commune. Cette taxe est due pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

Article 11 : Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Article 12 : Disposition abrogatoire

Le règlement-taxe communal du 20 septembre 2019 est abrogé.

Article 13 : Entrée en vigueur

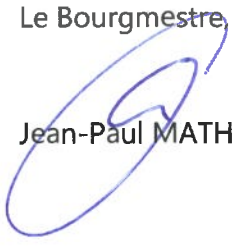
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Ainsi délibéré, date qu'en tête
Suivent les signatures
Le Conseil communal,

Pour expédition conforme
Goesdorf, le 07 juin 2024.

Le Bourgmestre,

Jean-Paul MATHAY



le Secrétaire communal,

Paul MERGEN

